REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 Septembre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 26003ACB00 : Travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière. Attribution de l'accord-cadre.
Décision n° 2026-115
Nos réf. : CD/MCW/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

VU la délibération n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22,

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 4 juin 2026 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT la commission d'attribution des marchés publics qui s'est réunie le 10 septembre 2026 et qui a émis un avis favorable à l'attribution de l'accord cadre n°26003ACB00 relatif aux travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière,

DECIDE

Article 1

L'accord-cadre n°26003 ACB00 à bons de commande, relatif aux travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière est attribué à l'entreprise AXIMUM domiciliée 08 allée du Pressoir à 74150 RUMILLY comme suit :

Montant minimum annuel en € HT : 10 000. Montant maximum annuel en € HT : 100 000, en application des prix figurant au bordereau des prix unitaires.
Accord-cadre conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce

recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
- La société AXIMUM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260923-2026-115-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 29/09/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 24/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY